

CONCLUSIONS

M. Gilles PELLISSIER, rapporteur public

Mme B... A... a été titularisée le 1er juin 2005 en qualité d'agent d'entretien de la commune de Cheval Blanc, après avoir exercé pendant environ deux ans et demi ces fonctions en qualité d'agent contractuel puis stagiaire. Peu après sa titularisation, au mois de juillet, elle a réitéré des plaintes pour des faits de harcèlements qu'elle impute à ses collègues, faits dont elle s'était déjà ouverte deux ans plus tôt au maire, qui l'avait alors soutenue. La réaction de ce dernier semble cette fois avoir été différente, lui annonçant un changement d'affectation. Mme A... est alors tombée dans un état dépressif profond, dont elle n'est jamais sortie. Suivant l'avis du comité médical, le maire a reconnu imputable au service l'arrêt de travail qui lui a été prescrit le 7 juillet 2005. Mme A... a quelques années plus tard été admise à faire valoir ses droits à la retraite et la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) lui a délivré le 27 juin 2011 un brevet de pension lui reconnaissant un taux d'invalidité de 30 % (moitié moins que ce que proposait la commission de réforme) et refusant de lui accorder la rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension prévue par les dispositions de l'article 37 du décret du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL, au motif qu'elle ne remplissait pas la condition tenant à ce que sa radiation des cadres soit imputable à un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou à l'occasion de celui-ci. Mme A... a contesté ce brevet de pension devant le TA de Nîmes, qui n'a fait que partiellement droit à ses conclusions en annulant le taux d'invalidité fixé. Elle se pourvoit en cassation contre son jugement du 21 novembre 2013 en tant qu'il a rejeté ses conclusions aux fins d'annulation du refus de lui reconnaître le droit à une rente viagère d'invalidité cumulable.

Pour justifier ce rejet, le tribunal a tout d'abord posé en règle générale que "l'attribution de la rente invalidité cumulable avec la pension de retraite prévue par les dispositions précitées [des articles 36 et 37 du décret du 26 décembre 2003] est subordonnée à la condition que la mise à la retraite de l'agent placé dans l'impossibilité d'exercer son service soit en lien direct et exclusif avec des accidents subis en service", puis en a fait application en constatant que l'état de santé de Mme A... ne pouvait être regardée ni comme étant en lien direct avec son activité professionnelle ni, compte tenu de sa gravité, comme exclusivement imputable aux difficultés rencontrées dans le cadre de son exercice professionnel.

Vous pourrez faire droit au moyen tiré de ce qu'en exigeant une imputabilité exclusive de la maladie au service le tribunal a commis une erreur de droit, ni les dispositions instituant cette rente viagère cumulable, ni votre jurisprudence n'imposant une telle condition.

Les articles 36 et 37 du décret de 2003 disposent respectivement que « *Le fonctionnaire qui a été mis dans l'impossibilité permanente de continuer ses fonctions en raison*

d'infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées, soit en service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, peut être mis à la retraite par anticipation soit sur sa demande, soit d'office, (...)" et que le fonctionnaire qui a été mis à la retraite dans les conditions prévues à l'article 36 bénéficie "d'une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension rémunérant les services prévus à l'article précédent. Le bénéfice de cette rente viagère d'invalidité est attribuable si la radiation des cadres ou le décès en activité interviennent avant que le fonctionnaire ait atteint la limite d'âge sous réserve de l'application des articles 1er-1 à 1er-3 de la loi du 13 septembre 1984 susvisée et sont imputables à des blessures ou des maladies survenues dans l'exercice des fonctions ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, ou résultant de l'une des autres circonstances énumérées à l'article 36 ci-dessus. " Ces dispositions exigent un lien de causalité entre l'impossibilité permanente d'exercer les fonctions conduisant à la mise à la retraite de l'agent et le service, mais elles n'imposent pas nécessairement qu'il soit exclusif.

C'est pourtant en ce sens que votre jurisprudence a dans un premier temps explicitement interprété ces dispositions (23 février 1990, *Mme T...*, n° 77417, inédite). Mais vous avez ensuite adopté une lecture moins stricte du lien d'imputabilité en jugeant que l'attribution de la rente viagère d'invalidité "est subordonnée à la condition que les blessures ou maladies contractées ou aggravée en service aient été de nature à entraîner, à elles seules ou non, la mise à la retraite de l'intéressé" et en censurant, en conséquence, une cour qui avait dénié à l'agent tout droit à cette rente au motif que sa mise à la retraite n'était pas exclusivement imputable à un accident de service (3 novembre 2006, *M. D...*, n° 233178, aux T). Puis, réglant l'affaire au fond, vous avez considéré qu'un agent dont la mise à la retraite était justifiée par une incapacité liée à une invalidité ayant deux causes, l'une imputable au service pour une part évaluée à 16,5 %, l'autre extérieure pour 48,5 %, avait droit au bénéfice de la rente viagère d'invalidité dès lors "qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'invalidité non imputable au service dont est affecté M. D... était à elle seule de nature à placer l'intéressé dans l'incapacité de continuer à exercer ses fonctions". Autrement dit, en cas de pluralité de causes d'invalidité, le lien avec le service est établi par le seul constat que les causes extérieures n'étaient pas, à elles seules, suffisantes pour justifier la cessation des fonctions. L'exclusivité ne porte plus sur les conséquences de l'accident de service mais sur la cause extérieure; elle ne conditionne plus la reconnaissance du droit, mais son refus.

Vous avez par la suite appliqué ce raisonnement à l'imputabilité au service à laquelle est subordonné le droit pour un agent en congé de maladie de conserver l'intégralité de son traitement, en exigeant "que la maladie mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'accomplir son service soit en lien direct, mais non nécessairement exclusif, avec un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions" (23 septembre 2013, *Mme F...*, n° 353093, aux T sur ce point (fonction publique hospitalière) ; 30 mars 2011, *L...*, n° 331220).

La portée de la condition d'imputabilité au service qui découle de ces décisions vaut aussi bien dans les cas où les causes d'invalidité sont bien distinctes et se cumulent pour aboutir à une incapacité conduisant à la mise à la retraite de l'agent que dans les cas où cet effet est le résultat d'un accident de service qui a aggravé ou déclenché une pathologie qui était peut-être latente chez l'agent mais qui ne l'empêchait pas d'exercer ses fonctions. Tel était d'ailleurs le cas de la décision *Mme F...*, précitée.

En exigeant que l'incapacité professionnelle permanente de Mme A... soit exclusivement imputable au service, le TA de Nîmes a donc commis une erreur de droit. Vous pourrez donc annuler son jugement en tant qu'il a statué sur les conclusions en annulation du refus de lui reconnaître un droit à une rente d'invalidité, ce qui vous dispensera d'examiner les autres moyens. Le premier, tiré d'une insuffisante analyse des moyens des parties dans les visas n'est pas fondé. Vous allez retrouver le troisième, relatif à l'appréciation de l'imputabilité au service de l'état de santé de la requérante, en réglant l'affaire au fond.

L'application des principes que nous avons rappelés conduit à subordonner le droit à une rente d'invalidité à la double condition que l'incapacité permanente de l'agent ayant conduit à sa mise à la retraite trouve sa cause ou l'une de ses causes dans le service et, en cas de pluralité de causes, que la ou les causes extérieures ne suffisent pas, à elles-seules, à la justifier. Ces conditions sont plus faciles à mettre en œuvre en présence de causes d'invalidité bien distinctes, correspondant à des accidents ayant eu lieu pour certains en dehors du service, pour d'autres à l'intérieur, comme dans l'affaire *D...*, que lorsque l'accident survenu dans le service a porté un état de santé antérieur à franchir le seuil critique de l'incapacité. La difficulté est alors de distinguer l'accident qui se produit dans le service sans avoir aucun lien causal avec lui de celui qui est lié avec le service, même si, comme nous l'avons dit, il n'est pas exigé que ce lien soit exclusif. La condition tenant à ce que la cause extérieure ne suffise pas à expliquer l'état de santé de l'agent permet de faire la part entre ces deux situations.

Cette problématique des prédispositions est certainement appelée à prendre une importance croissante dans ces contentieux, à mesure que les progrès de la médecine permettent de remonter de l'effet vers les causes, aussi lointaines soient-elles dans la vie du patient. Elle est particulièrement sensible en ce qui concerne les affections psychiques, qui surviennent à la suite d'un événement traumatique dont les conséquences sont sans proportion avec la gravité objective du fait déclencheur. Cette affection n'existait pas avant son apparition. Tout au plus ses effets conduisent-ils à supposer une prédisposition ou un terrain favorable, sans qu'il soit possible de dire qu'ils se seraient produits dans d'autres circonstances. La présente espèce en offre une illustration : il est certain que Mme A... a été victime de faits de harcèlement, consistant à salir les lieux après son passage et à cacher ses outils de travail. Elle a porté plainte, qui a débouché sur un non lieu faute d'identification des auteurs des faits; son employeur l'a, dans un premier temps, soutenue. Puis, deux ans plus tard, des faits identiques, une altercation avec des collègues et une réaction différente du maire qui, au lieu de la soutenir, envisage de la changer d'affectation, déclenchent une décompensation psychotique dont l'importance et la disproportion avec les faits conduisent l'expert mandaté par le tribunal à diagnostiquer une "faille psychique" préexistante et le tribunal à estimer que cet état latent fut la cause principale de son incapacité permanente.

Ce qui nous paraît déterminant en l'espèce est que les circonstances propres au service ont joué un rôle actif dans la chaîne causale ayant abouti à l'incapacité de la requérante. Il existe bien un lien de causalité entre les deux, même si les effets ont été plus graves que ceux qui résultent ordinairement de telles circonstances. La part d'imputabilité au service de l'incapacité dont souffre l'agent est peut-être marginale par rapport à celle imputable à son état psychique préexistant, mais elle n'est pas nulle, puisqu'il s'est produit pendant le service des faits de nature à affecter le bien être psychique de l'agent, de sorte qu'il n'est pas possible d'imputer exclusivement son incapacité à son état de santé indépendamment des circonstances qui l'ont provoqué. Elle n'avait d'ailleurs jamais souffert de tels troubles, avait pu exercer normalement ses fonctions pendant deux ans et demi et ne serait peut-être jamais tombée dans un tel état si elle n'avait pas été victime de ces faits de service. La commune a également reconnu l'imputabilité au service de son arrêt de travail. Par analogie avec des incapacités physiques, la présente espèce nous semble plus proche de l'hypothèse de l'agent victime d'un petit accident aux conséquences très graves, comme peut en produire une mauvaise chute, que de celui dont la fragilité cardio-vasculaire provoquera sur son lieu de travail un accident qui aurait aussi bien pu survenir à l'extérieur. Pour le dire autrement, l'absence de condition d'exclusivité de l'imputabilité au service de l'incapacité permanente de l'agent fait obstacle à ce que la disproportion entre la cause liée au service et l'effet sur l'état de santé de l'agent, qui révèle une ou des causes externes, voire simplement un terrain favorable, soit prise en compte pour décider de l'imputabilité de l'accident au service. Vos décisions récentes *Mme F...*, précitée ou *Mme B...*, du 1^{er} octobre 2014 (n° 367504, inédite), qui imputent au service des dépressions survenues, comme en l'espèce, après des événements conflictuels au sein du service, vont dans ce

sens.

Si l'existence de causes extérieures au service non suffisantes pour justifier l'incapacité permanente d'exercer les fonctions ne peut conduire à exclure le droit à une rente d'invalidité, elle peut jouer un rôle dans la détermination du taux d'invalidité qui, comme vous l'avez précisé dans votre décision D... précitée, est "calculé en fonction de l'invalidité imputable au service". Cette répartition est possible en présence de plusieurs invalidités dont l'addition conduit à la mise à la retraite. Vous la mettez en œuvre en cas d'aggravation d'infirmités préexistantes, selon la fameuse règle dite de Balthazar, posée par l'article 37 III du décret de 2003, aux termes duquel *"Dans le cas d'aggravation d'infirmités préexistantes, le taux d'invalidité à retenir pour le calcul de la rente d'invalidité (...) est apprécié par rapport à la validité restante du fonctionnaire"*. Lorsque, comme en l'espèce, l'invalidité est unique et résulte non pas d'une aggravation mais d'une conjonction de causes toutes nécessaires - la faille psychique préexistante et l'événement déclencheur -, il est difficile voire impossible de quantifier les causalités. Dans ce cas, vous renoncez à l'application de la règle de Balthazar (13 juin 1980, D..., n° 08344, au rec sur ce point, s'agissant d'une arthrose vertébrale diffuse demeurée complètement latente avant l'accident qui l'a révélée). Cette circonstance ne doit donc pas vous retenir de faire application des principes généraux d'appréciation de l'imputabilité au service dans les cas d'états latents déclenchés par un accident de service, comme en l'espèce.

Nous vous proposons par conséquent de juger que l'incapacité permanente dans laquelle Mme A... s'est trouvée à la suite des faits de harcèlement dont elle a été victime dans l'exercice de ses fonctions suffit à caractériser l'imputabilité de son état de santé au service, nonobstant la circonstance qu'elle ait été psychologiquement fragile et que la CNRACL ne pouvait donc refuser de lui reconnaître le droit à une rente viagère d'invalidité.

EPCMNC : - Annulation de l'article 4 du jugement attaqué;

- Annulation du brevet de pension délivré le 27 juin 2011 en tant qu'il ne prévoit le versement d'aucune rente viagère d'invalidité à Mme A...;

- Mettiez à la charge de la CNRACL le versement à l'avocat de Mme A... d'une somme de 3000 euros au titre des frais de l'instance.